

NE_GERICHTE CACIV.2014.23 vom 18. Dezember 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2014.23

FR: NE_GERICHTE CACIV.2014.23 du 18 décembre 2014

IT: NE_GERICHTE CACIV.2014.23 del 18 dicembre 2014

Erwägungen

E. 2

Il convient tout d'abord de relever que, même si, en brisant les scellés apposés sur la porte de la cave [aaaa] à W. et en faisant disparaître les bouteilles de vin litigieuses, A. s'est comporté comme s'il en était resté propriétaire, l'appelante n'a jamais contesté que celles-ci lui avaient été auparavant cédées ni prétendu qu'elle aurait été utilisée par son conjoint comme un simple prête-nom pour la location de la cave.

E. 3

L'article 288 LP stipule que sont révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « le tiers bénéficiaire doit avoir eu connaissance de l'intention dolosive du débiteur ou avoir "pu ou dû" prévoir, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que l'opération aurait pour conséquence naturelle de porter préjudice aux autres créanciers ou de le favoriser au détriment de ceux-ci. Le caractère reconnaissable de l'intention dolosive, qui ne peut se déduire que de l'appréciation d'indices, ne doit pas être admis trop facilement, car personne n'est habituellement tenu de se demander si l'acte juridique qu'il exécute ou dont il profite va ou non porter préjudice aux créanciers de son cocontractant ; l'article 288 LP ne l'impose qu'en présence d'indices clairs. Le devoir du favorisé de se renseigner ne peut aller jusqu'à entraver la marche ordinaire des affaires. On peut reprocher à celui qui a été favorisé d'avoir méconnu la situation financière notoirement mauvaise de son cocontractant ; il en va ainsi lorsque, au su du bénéficiaire, le débiteur doit recourir à des expédients, solliciter des prêts constants, ou qu'il ne fait pas face à des dépenses courantes comme le paiement du loyer, ou encore qu'il est l'objet de nombreuses poursuites. En revanche, l'action révocatoire ne doit pas aboutir à rendre impossibles ou très risquées toutes tentatives d'assainissement du débiteur : il est dans l'intérêt des créanciers que des tiers tentent de venir en aide à leur débiteur sans avoir à courir le risque de se voir déchu du droit de récupérer leurs avances dans l'éventualité où leur concours se serait révélé inutile » (ATF 135 III 276, cons. 8.1 et les références citées).

E. 4

En l'espèce, l'appelante, épouse du débiteur, vivait en ménage commun avec lui, ce qui la mettait dans une position plus favorable qu'un cocontractant étranger pour apprécier la situation financière de celui-ci, même si elle n'en connaissait pas tous les détails. Dans sa réponse, elle a allégué qu'en raison de difficultés financières liées à l'exploitation de son entreprise, son conjoint n'avait plus été en mesure de subvenir aux besoins de la famille dès la fin de l'année 2004 et qu'elle-même avait pourvu seule à ces besoins dès 2005, ainsi

qu'en 2006 et 2007. L'appelante affirmant elle-même que l'incapacité de son mari de contribuer à l'entretien de la famille perdurait depuis trois ans, on ne saurait la suivre lorsqu'elle prétend qu'elle pouvait considérer les difficultés financières rencontrées par celui-ci comme passagères. Elle n'a du reste rien allégué de tel dans sa réponse, ni rien déclaré en ce sens lors de son interrogatoire. Il est vrai que les arrêts rendus par l'Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices de poursuites et des faillites condamnant A. à rembourser un important montant d'honoraires à la masse en faillite E. datent des 7 février et 22 mars 2007. Cependant, il n'en demeure pas moins que les difficultés financières du débiteur étaient antérieures puisque – indépendamment de cette condamnation à un remboursement intervenue ultérieurement et de l'aveu même de l'appelante – l'intéressé n'était plus à même d'entretenir sa famille depuis la fin de l'année 2004. Titulaire d'une licence universitaire en mathématiques et d'un postgrade universitaire en statistique, l'appelante ne peut raisonnablement soutenir qu'elle espérait un rétablissement de la situation économique de son conjoint lorsque les honoraires de celui-ci comme administrateur de la masse en faillite E. seraient définitivement fixés. Si un indépendant n'est plus en mesure de gagner sa vie durant trois ans par l'exploitation de son entreprise, c'est bien le signe que celle-ci présente un problème structurel de survie et l'appelante était à même de s'en rendre compte ; son conjoint ne pouvait plus compter sur des ressources tirées de son activité d'administrateur de la masse en faillite E. puisque, selon les allégués mêmes de la réponse, il avait été révoqué de ce mandat selon décision du 20 octobre 2003, confirmée le 12 août 2004 par le Tribunal fédéral. Il ressort du dossier que le projet de contrat de mariage prévoyant une séparation de biens des époux A-X leur a été transmis le 19 septembre 2006 alors que la cession litigieuse date du 1^{er} octobre 2006 selon les allégués de la réponse, donc de la même époque. Or l'appelante a déclaré, lors de son interrogatoire, que le but du contrat de mariage envisagé était d'éviter que les créanciers ne saisissent son salaire en raison des problèmes financiers de son époux. Ces déclarations établissent que l'appelante savait son conjoint aux abois lors de la cession litigieuse. L'appelante fait encore valoir qu'elle ne pouvait se douter que la cession de 1038 bouteilles de vin pouvait porter atteinte aux droits des créanciers de son mari puisque celui-ci disposait encore d'un nombre supérieur de bouteilles – soit 1283 – déposées dans l'entrepôt situé rue [bbbb] à W., qui ont servi à la libération du capital de la société S. SA, devenue Z. SA. Cet argument n'est pas fondé puisque l'appelante a allégué dans sa réponse qu'elle « ne peut se prononcer pour le surplus sur les bouteilles qui ont été acquises par le biais de la société Z. SA dont elle n'a pas eu connaissance ». Au surplus, la jurisprudence précitée n'exige pas que les biens cédés à un tiers par le débiteur constituent son dernier actif pour que les conditions prévues par l'article 288 LP soient remplies. L'appelante reproche ensuite à la juge de première instance de ne pas avoir discuté la demande de prêt personnel qu'elle a effectuée auprès de la Banque Y., sans en informer son mari, élément qui – selon elle – serait de nature à prouver sa bonne foi. Cette demande de prêt n'a été ni alléguée, ni établie, mais seulement évoquée lors de l'interrogatoire de l'appelante, de sorte qu'on ne saurait reprocher à la première juge de ne pas avoir examiné cet élément en particulier. Par ailleurs, l'article 288 LP n'implique pas que le tiers favorisé ait su qui étaient les créanciers du débiteur. Il suffit que le tiers ait pu se rendre compte que l'acte dont il bénéficiait était susceptible de causer un préjudice à ceux-ci. Tel était en l'occurrence le cas de l'appelante. On relèvera pour finir que la cession intervenue en faveur de celle-ci soustrayait un actif aux créanciers de son mari, sans aucun apport de liquidités en faveur de ce dernier ; il ne s'agissait nullement d'une tentative d'assainissement de la situation financière de celui-ci

au sens de la jurisprudence précitée.

E. 5

Mal fondé, l'appel doit être rejeté. Vu le sort de la cause, les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 francs et avancés par l'appelante, seront mis à la charge de celle-ci, qui sera en outre condamnée à verser à l'intimée une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.